



**CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R24-2022-369

PUBLIÉ LE 21 DÉCEMBRE 2022

Sommaire

DRAAF Centre-Val de Loire /

R24-2022-12-19-00012 - ARRÊTÉ relatif à une demande d autorisation d exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles??Mr LELIEVRE Christophe (45) (5 pages) Page 4

R24-2022-12-19-00013 - ARRÊTÉ relatif à une demande d autorisation d exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles??SCEA ANDORMIERE (45) (6 pages) Page 10

DRAC Centre-Val de Loire /

R24-2022-12-19-00024 - 36-Vicq-sur-Nahon - Domaine de la Moustière - Arrêté portant inscription MH (5 pages) Page 17

R24-2022-12-19-00025 - 41-Blois - Maison dite de la Chancellerie - Arrêté portant inscription au titre des MH (4 pages) Page 23

R24-2022-12-19-00019 - Arrêté portant inscription au titre des monuments historiques de deux colonnes torsées et d un tabernacle, conservés dans l église paroissiale Saint-Paul, à LURY-SUR-ARNON (Cher) (2 pages) Page 28

R24-2022-12-19-00016 - Arrêté portant inscription au titre des monuments historiques de la cloche conservée dans l église paroissiale Saint-Didier, à CHÉRY (Cher) (2 pages) Page 31

R24-2022-12-19-00017 - Arrêté portant inscription au titre des monuments historiques de la cloche conservée dans l église paroissiale Saint-Maurice, à CUFFY (Cher) (2 pages) Page 34

R24-2022-12-19-00015 - Arrêté portant inscription au titre des monuments historiques de la statue représentant la Vierge de l Assomption, conservée dans l église Saint-Martial, au CHÂTELET (Cher) (2 pages) Page 37

R24-2022-12-19-00018 - Arrêté portant inscription au titre des monuments historiques du tableau représentant saint Hilaire de Poitiers, conservé dans l église paroissiale Saint-Hilaire, à FUSSY (Cher) (2 pages) Page 40

R24-2022-12-19-00014 - Arrêté portant inscription au titre des monuments historiques du tableau représentant « La Halte pendant la fuite en Égypte », conservé dans l église paroissiale Notre-Dame, à BOURGES (Cher) (2 pages) Page 43

R24-2022-12-19-00021 - Arrêté portant inscription au titre des monuments historiques d objets conservés dans l église paroissiale Saint-Laurent, à PRIMELLES (Cher) (2 pages) Page 46

R24-2022-12-19-00020 - Arrêté portant inscription au titre des monuments historiques d objets mobiliers conservés dans la mairie, à LURY-SUR-ARNON (Cher) (2 pages) Page 49

R24-2022-12-19-00023 - Arrêté portant inscription au titre des monuments historiques d'objets mobiliers conservés dans l'église paroissiale Saint-Pierre-Saint-Paul, à SIDIAILLES (Cher) (2 pages)

Page 52

R24-2022-12-19-00022 - Arrêté portant inscription au titre des monuments historiques d'une statue représentant la Vierge à l'Enfant, conservée dans l'église paroissiale Saint-Amand, à SAINT-AMAND-MONTROND (Cher) (2 pages)

Page 55

Ministère de la santé et de la prévention Ministère délégué auprès du ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics /

R24-2022-12-20-00003 - Arrêté modificatif du 20 décembre 2022 ADP CD du Cher n° 3/2022 portant modification de la composition du Conseil départemental du Cher auprès du Conseil d'administration de l'URSSAF de la région Centre-Val de Loire (2 pages)

Page 58

Ministère de la Santé et de la Prévention et Ministère des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées /

R24-2022-12-20-00002 - Arrêté modificatif du 20 décembre 2022 ADP CA CAF du Loir-et-Cher n°3/2022 portant modification de la composition du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales du Loir-et-Cher (2 pages)

Page 61

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2022-12-19-00012

ARRÊTÉ relatif à une demande d autorisation
d exploiter au titre du contrôle des structures
des exploitations agricoles
Mr LELIEVRE Christophe (45)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU LOIRET**

ARRETE

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

La préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331 7 ;

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 4 août 2021, entré en vigueur le 5 août 2021, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 mars 2021 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Loiret ;

VU l'arrêté préfectoral n°222106 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Madame Virginie JORISSEN, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'arrêté du 13 septembre 2022 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt à Madame Lena DENIAUD s'agissant des actes, décisions et correspondances relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 16 octobre 2022 ;

- présentée par Monsieur LELIEVRE Christophe
- demeurant 1 Rue de Chevenelle – 45490 LORCY
- exploitant 343,1380 ha et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de LORCY

- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : 3

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation sur une surface de 14,7631 ha correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : CORBEILLES-EN-GATINAIS
- références cadastrales : XP36-XP37

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), lors de sa séance du 24 novembre 2022 ;

CONSIDÉRANT la situation du cédant ;

CONSIDÉRANT que le fonds en cause d'une surface de 14,7631 ha est exploité par la SCEA DE LA DOUARDE (Mme LELIEVRE Pascale, MM. LELIEVRE Emmanuel et Francis), mettant en valeur une surface de 183,51 ha ;

CONSIDÉRANT que cette opération est en concurrence avec la demande préalable d'autorisation d'exploiter ci-après présentée par ;

SCEA ANDORMIERE	mise : 67 Impasse de l'Andormière -45270 AUVILLIERS-EN-GATINAIS
- exploitant :	199,1060 ha
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation	1
- élevage :	
- superficie concernée :	26,8663 ha
- parcelle en concurrence :	XP36-XP37 (commune de CORBEILLES-EN-GATINAIS)
- pour une superficie en concurrence de	14,7631 ha

CONSIDÉRANT que la demande concurrente a été examinée lors de la CDOA du 24 novembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que les propriétaires ont fait part de leurs observations ;

CONSIDÉRANT que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

CONSIDÉRANT qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général" ;

CONSIDÉRANT que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTA retenu	SAUP / UTA (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
LELIEVRE Christophe	Agrandissement	357,9011	2,575	138,9907	SAUP totale après projet supérieure à la dimension économique viable (DEV) (132 ha/UTA) et inférieure au seuil d'agrandissement excessif (230ha/UTA) 1 exploitant + 3 salariés à 90 % : 1 salarié à 0,75 UTA (jusqu'à concurrence du nombre d'associés-exploitants) + 2 salariés à 0,5 UTA, au-delà (Ces valeurs sont rapportées au temps passé sur l'exploitation par rapport à un temps plein)	3
SCEA ANDORMIERE	Agrandissement	225,9723	1,75	129,1270	SAUP totale après projet inférieure à la dimension économique viable (DEV) (132 ha/UTA) 1 associé exploitant + 1 salarié à 100 %	2.1

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L. 331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point 4 de l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par M. LELIEVRE Christophe correspond au rang de priorité 3 « agrandissement ou réunion d'exploitations dans la limite de l'agrandissement, la réunion ou la concentration d'exploitations excessifs mentionné au 4. de l'article 5 et lorsque l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1^{er} » ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par la SCEA ANDORMIERE correspond au rang de priorité 2.1 « consolidation, par agrandissement ou réunion d'exploitations, dans la limite de la dimension économique viable des exploitations, dès lors que l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1 » ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires du Loiret

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : M. LELIEVRE Christophe, demeurant 1 Rue de Chevenelle – 45490 LORCY, **N'EST PAS AUTORISÉ** à adjoindre à son exploitation une superficie de 14,7631 ha correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : CORBEILLES-EN-GATINAIS
- références cadastrales : XP36-XP37

Parcelles en concurrence avec la SCEA ANDORMIERE.

ARTICLE 2 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

ARTICLE 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires du Loiret et le maire de CORBELLES-EN-GATINAIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 19 décembre 2022
Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation,
La cheffe du service régional de l'économie agricole et rurale,
Signé : Lena DENIAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2022-12-19-00013

ARRÊTÉ relatif à une demande d autorisation
d exploiter au titre du contrôle des structures
des exploitations agricoles
SCEA ANDORMIERE (45)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU LOIRET**

ARRETE

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

La préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331 7 ;

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 4 août 2021, entré en vigueur le 5 août 2021, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 mars 2021 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Loiret ;

VU l'arrêté préfectoral n°222106 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Madame Virginie JORISSEN, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'arrêté du 13 septembre 2022 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt à Madame Lena DENIAUD s'agissant des actes, décisions et correspondances relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 1^{er} août 2022 ;

- présentée par la SCEA ANDORMIERE (M. LELIEVRE Fabien et Mme LELIEVRE Céline)

- sise 67 Impasse de l'Andormière – 45270 AUVILLIERS EN GATINAIS

- exploitant 199,1060 ha et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune d'AUVILLIERS EN GATINAIS

- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : 1
en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation sur une surface de 26,8663 ha correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : AUVILLIERS-EN-GATINAIS

- référence cadastrale : ZR1

- commune de : CORBEILLES-EN-GATINAIS

- références cadastrales : XP36-XP37-XP19

- commune de : MOULON

- références cadastrales : ZD239-ZD243-ZE77-ZE78-ZH28

VU l'arrêté préfectoral en date du 20 octobre 2022 ayant prolongé jusqu'à 6 mois le délai dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur ;

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), lors de sa séance du 24 novembre 2022 ;

CONSIDÉRANT la situation du cédant ;

CONSIDÉRANT que le fonds en cause d'une surface de 41,1336 ha est exploité par la SCEA DE LA DOUARDE (Mme LELIEVRE Pascale, MM. LELIEVRE Emmanuel et Francis), mettant en valeur une surface de 183,51 ha ;

CONSIDÉRANT que cette opération est en concurrence avec la demande préalable d'autorisation d'exploiter ci-après présentée par ;

M. LELIEVRE Christophe	Demeurant : 1 Rue de Chevenelle – 45490 LORCY
- exploitant :	343,1380 ha
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation	3
- élevage :	
- superficie concernée :	14,7631 ha
- parcelle en concurrence :	XP36-XP37 (commune de CORBEILLES-EN GATINAIS)
- pour une superficie en concurrence de	14,7631 ha

CONSIDÉRANT que la demande concurrente a été examinée lors de la CDOA du 24 novembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que les propriétaires ont fait part de leurs observations ;

CONSIDÉRANT que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

CONSIDÉRANT qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général" ;

CONSIDÉRANT que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTA retenu	SAUP / UTA (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
SCEA ANDORMIERE	Agrandissement	225,9723	1,75	129,1270	SAUP totale après projet inférieure à la dimension économique viable (DEV) (132 ha/UTA) 1 associé exploitant + 1 salarié à 100 %	2.1
LELIEVRE Christophe	Agrandissement	357,9011	2,575	138,9907	SAUP totale après projet supérieure à la dimension économique viable (DEV) (132 ha/UTA) et inférieure au seuil d'agrandissement excessif	3

					(230ha/UTA) 1 exploitant + 3 salariés à 90 % : 1 salarié à 0,75 UTA (jusqu'à concurrence du nombre d'associés-exploitants) + 2 salariés à 0,5 UTA, au-delà (Ces valeurs sont rapportées au temps passé sur l'exploitation par rapport à un temps plein)	
--	--	--	--	--	--	--

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L. 331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point 4 de l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par la SCEA ANDORMIERE correspond au rang de priorité 2.1 « consolidation, par agrandissement ou réunion d'exploitations, dans la limite de la dimension économique viable des exploitations, dès lors que l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1 » ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par M. LELIEVRE Christophe correspond au rang de priorité 3 « agrandissement ou réunion d'exploitations dans la limite de l'agrandissement, la réunion ou la concentration d'exploitations excessifs mentionné au 4. de l'article 5 et lorsque l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1^{er} » ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires du Loiret

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : LA SCEA ANDORMIERE (M. LELIEVRE Fabien et Mme LELIEVRE Céline), sise 67 Impasse de l'Andormière – 45270 AUVILLIERS-EN-GATINAIS, **EST AUTORISÉE** à exploiter 12,1032 ha correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : AUVILLIERS-EN-GATINAIS

- référence cadastrale : ZR1

- commune de : CORBEILLES-EN-GATINAIS

- référence cadastrale : XP19

- commune de : MOULON

- références cadastrales : ZD239-ZD243-ZE77-ZE78-ZH28

Parcelles sans concurrence.

ARTICLE 2 : LA SCEA ANDORMIERE (M. LELIEVRE Fabien et Mme LELIEVRE Céline), sise 67 Impasse de l'Andormière – 45270 AUVILLIERS-EN-GATINAIS, **EST AUTORISÉE** à exploiter 14,7631 ha correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : CORBEILLES-EN-GATINAIS

- références cadastrales : XP36-XP37

Parcelles en concurrence avec M. LELIEVRE Christophe.

ARTICLE 3 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

ARTICLE 4 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires du Loiret et les maires d'AUVILLIERS-EN-GATINAIS, CORBELLES-EN-GATINAIS et MOULON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 19 décembre 2022
Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation,
La cheffe du service régional de l'économie agricole et rurale,
Signé : Lena DENIAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours

DRAC Centre-Val de Loire

R24-2022-12-19-00024

36-Vicq-sur-Nahon - Domaine de la Moustière -
Arrêté portant inscription MH

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant inscription au titre des monuments historiques
du domaine de la Moustière à VICQ-SUR-NAHON (Indre)

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

VU le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

VU l'arrêté en date du 29 novembre 1974 portant inscription au titre des monuments historiques des façades et toitures du château de la Moustière à Vicq-sur-Nahon ainsi que celles des communs (y compris la chapelle) et de la fuye,

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 28 juin 2022,

VU les autres pièces produites et jointes au dossier,

CONSIDÉRANT que le château de la Moustière à Vicq-sur-Nahon (Indre) présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de la cohérence de ses dispositions d'ensemble,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Sont inscrites au titre des monuments historiques les parties suivantes du domaine de la Moustière à VICQ-SUR-NAHON : les façades et toitures des bâtiments du château, des communs et de la ferme ; la fuye et la glacière en totalité ; le portail monumental, les clôtures de la cour d'honneur et de l'avant-cour et l'allée d'accès au sud ; ainsi que les parcelles sur lesquelles le domaine se situe, tel que représenté sur le plan joint à l'arrêté et figurant au cadastre section YM sous les numéros suivants :

13 d'une contenance de 1ha 21a 88ca ;
14 d'une contenance de 2ha 63a 80ca ;
18 d'une contenance de 1ha 65a 80ca ;
19 d'une contenance de 24a 99ca ;
20 d'une contenance de 24a 30ca ;
21 d'une contenance de 59a 15ca ;
22 d'une contenance de 21a 23ca ;
23 d'une contenance de 12a 57ca ;
24 d'une contenance de 43a 50ca ;
25 d'une contenance de 31a 85ca ;
26 d'une contenance de 41a 97ca ;
27 d'une contenance de 8a 98ca ;
67 d'une contenance de 57a 96ca.

L'usufruit appartient à Madame Anne, Isabelle Danielle GRENOUILLET GODEAU D'ENTRAIGUES née le 30 novembre 1943 à VICHY (03200), retraitée, veuve de Monsieur Alain, Philippe Henri Marie Bernard de GRIMOUARD, demeurant à PARIS (75016) 8 rue du commandant Schloesing. Elle est propriétaire de la nue-propriété des parcelles YM 20, 21, 22, 23, 24, 13, 14, 18, 19 et 67 à VICQ-SUR-NAHON (36) par donation passée le 10 décembre 1979 devant Maître LANGLOIS, notaire à VICQ-SUR-NAHON (36600), publiée au service de la publicité foncière de CHATEAUROUX (36) le 9 janvier 1980, volume 6359 n°1^{er}. Elle en a acquis l'usufruit suite à l'acte d'abandon d'usufruit passé devant Maître LANGLOIS, notaire à VICQ-SUR-NAHON (36600) le 17 février 1989 et publié au service de la publicité foncière de CHATEAUROUX (36) le 4 juillet 1990, volume 1990P n° 5046. Elle est propriétaire de la nue-propriété des parcelles YM 25, 26, 27 à VICQ-SUR-NAHON (36) par donation passée le 22 novembre 1976 devant Maître LANGLOIS, notaire à VICQ-SUR-NAHON (36600), publiée au service de la publicité foncière de CHATEAUROUX (36) le 24 janvier 1977 volume 5414 n° 1^{er}. Elle en a acquis l'usufruit suite à l'acte d'abandon d'usufruit passé devant Maître LANGLOIS,

notaire à VICQ-SUR-NAHON (36600) le 17 février 1989 et publié au service de la publicité foncière de CHATEAUROUX (36) le 4 juillet 1990, volume 1990P n° 5046.

La nue-propiété appartient à Madame Patricia, Elyane Monique de GRIMOUARD, née le 29 août 1965 à BOULOGNE-BILLANCOURT (92100), cultivatrice, épouse de Monsieur Tanguy, Nicolas Jean-Charles CHATEL, demeurant à LA CELLE-SAINT-CLOUD (78170), 7 hameau des courlis Domaine de Saint-François d'Assise. Elle en est propriétaire suite à la donation-partage passée le 15 juin 2012 devant Maître LANGLOIS notaire à VICQ-SUR-NAHON (36600), publiée au service de la publicité foncière de CHATEAUROUX (36) le 12 octobre 2012, volume 2012 P n°7333. L'acte a fait l'objet d'une attestation rectificative passée le 29 novembre 2012 devant Maître LANGLOIS sus-nommé et publiée au service de la publicité foncière de CHATEAUROUX (36) le 10 décembre 2012, volume 2012P n° 8742.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté se substitue à l'arrêté en date du 29 novembre 1974 portant inscription au titre des monuments historiques des façades et toitures du château de la Moustière à VICQ-SUR-NAHON ainsi que celles des communs (y compris la chapelle) et de la fuye.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires, au maire de la commune concernée, et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

ARTICLE 4 : La Préfète de la région Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Orléans, le 19 décembre 2022
La Préfète de la région Centre-Val de Loire,
Signé : Régine ENGSTRÖM

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45 042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **ministre de la Culture**
182, rue Saint-Honoré
75 001 PARIS ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45 057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

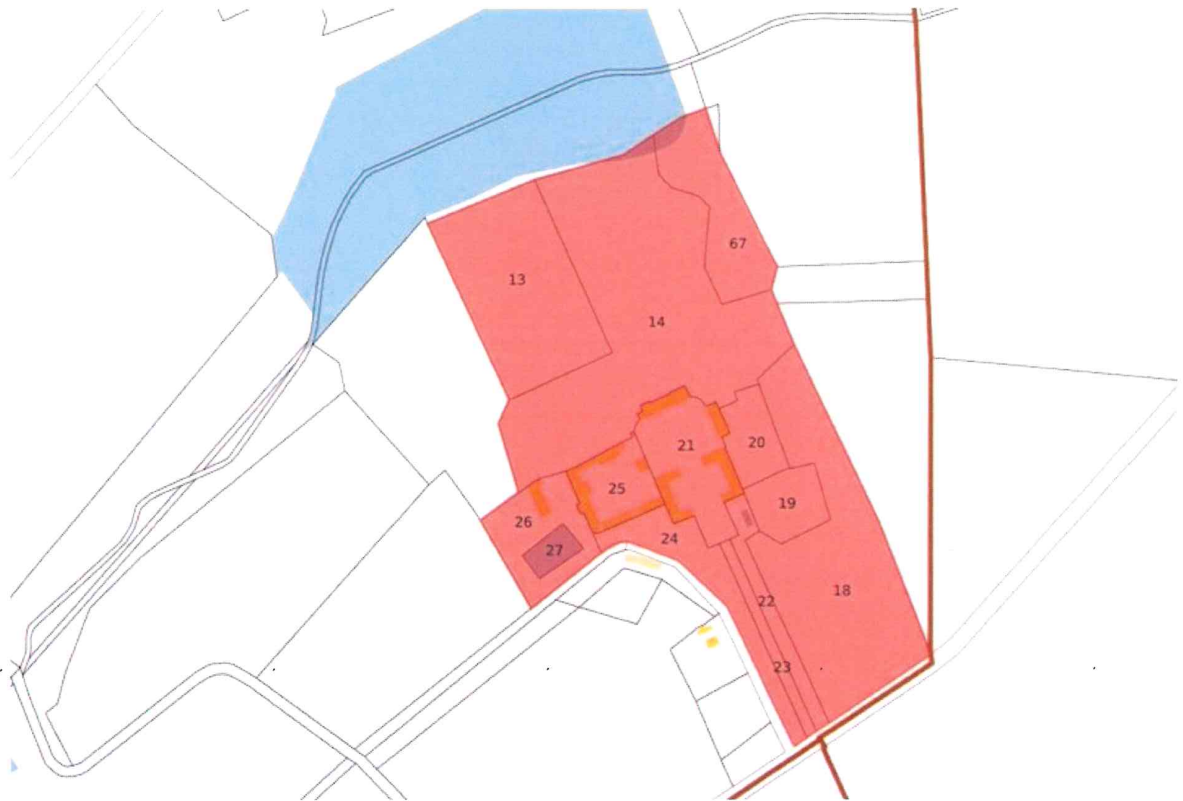
Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

VICQ-SUR-NAHON (Indre)

Section YM du cadastre

Plan annexé à l'arrêté d'inscription au titre des monuments historiques du domaine de la Moustière
en date du 19 DEC. 2022

La Préfète de la région Centre-Val de Loire



DRAC Centre-Val de Loire

R24-2022-12-19-00025

41-Blois - Maison dite de la Chancellerie - Arrêté
portant inscription au titre des MH

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant inscription au titre des monuments historiques
de la maison dite de la Chancellerie à BLOIS (Loir-et-Cher)

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

VU le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

VU l'arrêté en date du 3 décembre 1930 portant inscription au titre des monuments historiques de la charpente de la maison de la Chancellerie sise à l'angle des rues du Lion Ferré et Chemonton à Blois,

VU l'arrêté en date du 12 octobre 1946 portant inscription au titre des monuments historiques des façades de la maison ancienne sise 11 rue du Lion Ferré à Blois,

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 28 juin 2022,

VU les autres pièces produites et jointes au dossier,

CONSIDÉRANT que la maison dite de la Chancellerie située 11 rue du Lion-Ferré à Blois (Loir-et-Cher) présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de sa qualité historique et architecturale, de l'authenticité de sa charpente dite à la Philibert de l'Orme et datée du XVI^e siècle et du témoignage qu'elle constitue de l'évolution des hôtels particuliers blésois entre le XVI^e siècle et aujourd'hui,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Est inscrite au titre des monuments historiques, la maison dite de la Chancellerie en totalité et le sol de la parcelle où elle se situe, à savoir la parcelle n° 82, section DN à Blois, d'une contenance de 4a 75ca. Une partie du bien se situe sous partie de la parcelle cadastrée section DN n° 81, et ce sans qu'aucun état descriptif de division et ou de volume n'ait été établi.

Elle appartient en pleine propriété à la société à responsabilité limitée IMO.TER dont le siège est à BLOIS (41000), 15 rue Pierre de Ronsard, identifiée au SIREN sous le numéro 437885684 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Blois. Elle est représentée par Monsieur Alain LEMESLE. La société en est propriétaire suite à la vente passée le 22 juillet 2021 devant Maître DIOT, notaire associé à MER (41500) et publiée au service de publicité foncière de BLOIS (41000) le 11 août 2021, volume 2021P n°10634.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté se substitue à l'arrêté en date du 3 décembre 1930 portant inscription au titre des monuments historiques de la charpente de la maison de la Chancellerie sise à l'angle des rues du Lion Ferré et Chemonton à Blois. Il se substitue également à l'arrêté en date du 12 octobre 1946 portant inscription au titre des monuments historiques des façades de la maison ancienne sise 11 rue du Lion Ferré à Blois.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires, au maire de la commune concernée, et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

ARTICLE 4 : La Préfète de la région Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Orléans, le 19 décembre 2022
La Préfète de la région Centre-Val de Loire,
Signé : Régine ENGSTRÖM

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45 042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **ministre de la Culture**
182, rue Saint-Honoré
75 001 PARIS ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45 057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

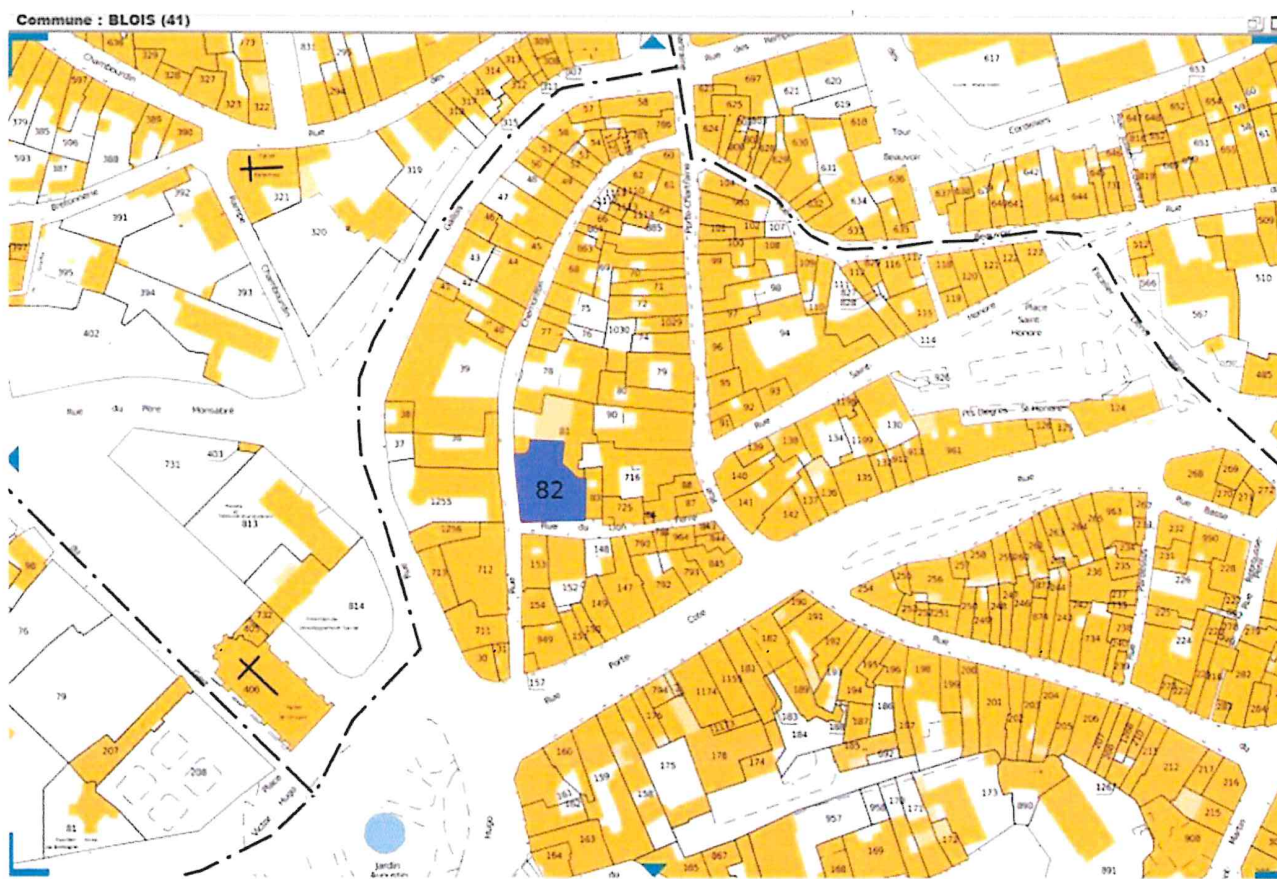
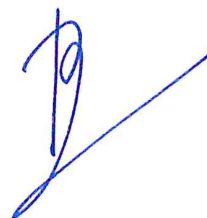
Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

BLOIS (Loir-et-Cher)

Section DN du cadastre

Plan annexé à l'arrêté d'inscription au titre des monuments historiques de la maison dite de la Chancellerie en date du 19 DEC. 2022

La Préfète de la région Centre-Val de Loire



DRAC Centre-Val de Loire

R24-2022-12-19-00019

Arrêté portant inscription au titre des monuments historiques de deux colonnes torsées et d'un tabernacle, conservés dans l'église paroissiale Saint-Paul, à LURY-SUR-ARNON (Cher)

ARRÊTÉ

portant inscription au titre des monuments historiques
de deux colonnes torsées et d'un tabernacle,
conservés dans l'église paroissiale Saint-Paul, à LURY-SUR-ARNON (Cher)

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
La Préfète du Loiret
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

VU le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

VU les autres pièces produites et jointes au dossier,

CONSIDÉRANT QUE la conservation de l'objet mobilier désigné ci-après présente, au point de vue de l'histoire ou de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation,

SUR PROPOSITION de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 9 novembre 2021,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{ER} : Sont inscrits au titre des monuments historiques les objets mobiliers suivants :

- Deux colonnes torsées, en bois polychrome et doré, de la seconde moitié du XVII^e siècle,
- Un tabernacle, en bois doré, de la seconde moitié du XVIII^e siècle, attribué aux sculpteurs berruyers Gérard et Antoine Van Winden,

conservés dans l'église paroissiale Saint-Paul de LURY-SUR-ARNON (Cher), et appartenant à la commune de LURY-SUR-ARNON (Cher).

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié à la maire de la commune de LURY-SUR-ARNON (Cher) propriétaire, et au clergé affectataire.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai à la Ministre de la culture, sera publié au recueil des actes administratifs de la région Centre-Val de Loire.

ARTICLE 4 : La Préfète de la région Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 19 décembre 2022
La Préfète de la région Centre-Val de Loire,
Signé : Régine ENGSTRÖM

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLÉANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLÉANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAC Centre-Val de Loire

R24-2022-12-19-00016

Arrêté portant inscription au titre des
monuments historiques de la cloche conservée
dans l'église paroissiale Saint-Didier, à CHÉRY
(Cher)

ARRÊTÉ

portant inscription au titre des monuments historiques
de la cloche conservée dans l'église paroissiale Saint-Didier, à CHÉRY (Cher)

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
La Préfète du Loiret
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

VU le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

VU les autres pièces produites et jointes au dossier,

CONSIDÉRANT QUE la conservation de l'objet mobilier désigné ci-après présente, au point de vue de l'histoire ou de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation,

SUR PROPOSITION de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 9 novembre 2021,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{ER} : Est inscrit au titre des monuments historiques l'objet mobilier suivant :

- Cloche en bronze, datée de 1784, mesurant 94,5 cm de hauteur, 91 cm de diamètre, ayant un poids évalué à 460 kg, et sonnant le La, ainsi que son joug, mais à l'exception de son battant,

conservés dans l'église paroissiale Saint-Didier, à CHÉRY (Cher), et appartenant à la commune de CHÉRY (Cher).

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune de CHÉRY (Cher) propriétaire, et au clergé affectataire.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai à la Ministre de la culture, sera publié au recueil des actes administratifs de la région Centre-Val de Loire.

ARTICLE 4 : La Préfète de la région Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 19 décembre 2022
La Préfète de la région Centre-Val de Loire,
Signé : Régine ENGSTRÖM

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLÉANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLÉANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAC Centre-Val de Loire

R24-2022-12-19-00017

Arrêté portant inscription au titre des
monuments historiques de la cloche conservée
dans l'église paroissiale Saint-Maurice, à CUFFY
(Cher)

ARRÊTÉ

portant inscription au titre des monuments historiques
de la cloche conservée dans l'église paroissiale Saint-Maurice, à CUFFY (Cher)

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
La Préfète du Loiret
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

VU le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

VU les autres pièces produites et jointes au dossier,

CONSIDÉRANT QUE la conservation de l'objet mobilier désigné ci-après présente, au point de vue de l'histoire ou de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation,

SUR PROPOSITION de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 9 novembre 2021,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{ER} : Est inscrit au titre des monuments historiques l'objet mobilier suivant :

- Cloche en bronze, datée de 1786, d'un poids évalué à 1 200 kg, et sonnant le Ré, signée F (probablement François) et Joseph Baudouin, fondeurs à Champigneulle (Haute-Marne), ainsi que son joug, mais à l'exception de son battant,

conservés dans l'église paroissiale Saint-Maurice, à CUFFY (Cher), et appartenant à la commune de CUFFY (Cher).

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune de CUFFY (Cher) propriétaire, et au clergé affectataire.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai à la Ministre de la culture, sera publié au recueil des actes administratifs de la région Centre-Val de Loire.

ARTICLE 4 : La Préfète de la région Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 19 décembre 2022
La Préfète de la région Centre-Val de Loire,
Signé : Régine ENGSTRÖM

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLÉANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLÉANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAC Centre-Val de Loire

R24-2022-12-19-00015

Arrêté portant inscription au titre des monuments historiques de la statue représentant la Vierge de l'Assomption, conservée dans l'église Saint-Martial, au CHÂTELET (Cher)

ARRÊTÉ

portant inscription au titre des monuments historiques
de la statue représentant la *Vierge de l'Assomption*,
conservée dans l'église Saint-Martial, au CHÂTELET (Cher)

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
La Préfète du Loiret
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

VU le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

VU les autres pièces produites et jointes au dossier,

CONSIDÉRANT QUE la conservation de l'objet mobilier désigné ci-après présente, au point de vue de l'histoire ou de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation,

SUR PROPOSITION de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 9 novembre 2021,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{ER} : Est inscrit au titre des monuments historiques l'objet mobilier suivant :

- Statue représentant la *Vierge de l'Assomption*, bois doré et polychrome, fin du XVIII^e siècle,

conservée dans l'église Saint-Martial, au CHÂTELET (Cher), et appartenant à la commune du CHÂTELET (Cher).

ARTICLE 2: Le présent arrêté sera notifié à la maire de la commune du CHÂTELET (Cher) propriétaire, et au clergé affectataire.

ARTICLE 3: Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai à la Ministre de la culture, sera publié au recueil des actes administratifs de la région Centre-Val de Loire.

ARTICLE 4: La Préfète de la région Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 19 décembre 2022
La Préfète de la région Centre-Val de Loire,
Signé : Régine ENGSTRÖM

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLÉANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLÉANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAC Centre-Val de Loire

R24-2022-12-19-00018

Arrêté portant inscription au titre des monuments historiques du tableau représentant saint Hilaire de Poitiers, conservé dans l'église paroissiale Saint-Hilaire, à Fussy (Cher)

ARRÊTÉ

portant inscription au titre des monuments historiques
du tableau représentant *saint Hilaire de Poitiers*,
conservé dans l'église paroissiale Saint-Hilaire, à FUSSY (Cher)

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
La Préfète du Loiret
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

VU le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

VU les autres pièces produites et jointes au dossier,

CONSIDÉRANT QUE la conservation de l'objet mobilier désigné ci-après présente, au point de vue de l'histoire ou de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation,

SUR PROPOSITION de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 9 novembre 2021,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{ER} : Est inscrit au titre des monuments historiques l'objet mobilier suivant :

- Tableau représentant *saint Hilaire de Poitiers*, huile sur toile, datée de 1703, et son cadre en bois peint,

conservés dans l'église paroissiale Saint-Hilaire, à FUSSY (Cher), et appartenant à la commune de FUSSY (Cher).

ARTICLE 2: Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune de FUSSY (Cher) propriétaire, et au clergé affectataire.

ARTICLE 3: Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai à la Ministre de la culture, sera publié au recueil des actes administratifs de la région Centre-Val de Loire.

ARTICLE 4: La Préfète de la région Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 19 décembre 2022
La Préfète de la région Centre-Val de Loire,
Signé : Régine ENGSTRÖM

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLÉANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLÉANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAC Centre-Val de Loire

R24-2022-12-19-00014

Arrêté portant inscription au titre des monuments historiques du tableau représentant « La Halte pendant la fuite en Égypte », conservé dans l'église paroissiale Notre-Dame, à BOURGES (Cher)

**DIRECTION RÉGIONALE DES
AFFAIRES CULTURELLES
CONSERVATION RÉGIONALE DES
MONUMENTS HISTORIQUES**

ARRÊTÉ

portant inscription au titre des monuments historiques
du tableau représentant « *La Halte pendant la fuite en Égypte* »,
conservé dans l'église paroissiale Notre-Dame, à BOURGES (Cher)

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
La Préfète du Loiret
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

VU le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

VU les autres pièces produites et jointes au dossier,

CONSIDÉRANT QUE la conservation de l'objet mobilier désigné ci-après présente, au point de vue de l'histoire ou de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation,

SUR PROPOSITION de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 9 novembre 2021,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{ER} : Est inscrit au titre des monuments historiques l'objet mobilier suivant :

- Tableau représentant « *La Halte pendant la fuite en Égypte* », huile sur toile de Jules-Alexandre Duval Le Camus, datée de 1857, et son cadre d'origine, en bois doré,

conservés dans l'église paroissiale Notre-Dame, à BOURGES (Cher), et appartenant à l'État (œuvre inscrite sur l'inventaire du Fonds national d'art contemporain et gérée par le Centre national des arts plastiques).

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié à la directrice du Centre national des arts plastiques, au maire de la commune de BOURGES (Cher) dépositaire, et au clergé affectataire.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai à la Ministre de la culture, sera publié au recueil des actes administratifs de la région Centre-Val de Loire.

ARTICLE 4 : La Préfète de la région Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 19 décembre 2022
La Préfète de la région Centre-Val de Loire,
Signé : Régine ENGSTRÖM

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLÉANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLÉANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAC Centre-Val de Loire

R24-2022-12-19-00021

Arrêté portant inscription au titre des
monuments historiques d'objets conservés dans
l'église paroissiale Saint-Laurent, à PRIMELLES
(Cher)

ARRÊTÉ

portant inscription au titre des monuments historiques
d'objets conservés dans l'église paroissiale Saint-Laurent, à PRIMELLES (Cher)

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
La Préfète du Loiret
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

VU le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

VU les autres pièces produites et jointes au dossier,

CONSIDÉRANT QUE la conservation de l'objet mobilier désigné ci-après présente, au point de vue de l'histoire ou de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation,

SUR PROPOSITION de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 9 novembre 2021,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{ER} : Sont inscrits au titre des monuments historiques les objets mobiliers suivants :

- Statue, saint Firmin ?, bois polychrome, XVII^e siècle, H. : 110 cm ; la. : 38 cm,
- Statue, saint Firmin ?, bois polychrome, XVIII^e siècle, H. : 68 cm ; 25 cm,
- Sculpture, Christ en croix, bois polychrome, XVII^e siècle, H. : 70 cm environ,

conservés dans l'église paroissiale Saint-Laurent de PRIMELLES (Cher), et appartenant à la commune de PRIMELLES (Cher).

ARTICLE 2: Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune de PRIMELLES (Cher) propriétaire, et au clergé affectataire.

ARTICLE 3: Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai à la Ministre de la culture, sera publié au recueil des actes administratifs de la région Centre-Val de Loire.

ARTICLE 4: La Préfète de la région Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 19 décembre 2022
La Préfète de la région Centre-Val de Loire,
Signé : Régine ENGSTRÖM

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLÉANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLÉANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAC Centre-Val de Loire

R24-2022-12-19-00020

Arrêté portant inscription au titre des
monuments historiques d'objets mobiliers
conservés dans la mairie, à LURY-SUR-ARNON
(Cher)

ARRÊTÉ

portant inscription au titre des monuments historiques
d'objets mobiliers conservés dans la mairie, à LURY-SUR-ARNON (Cher)

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
La Préfète du Loiret
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

VU le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

VU les autres pièces produites et jointes au dossier,

CONSIDÉRANT QUE la conservation de l'objet mobilier désigné ci-après présente, au point de vue de l'histoire ou de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation,

SUR PROPOSITION de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 9 novembre 2021,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{ER} : Sont inscrits au titre des monuments historiques les objets mobiliers suivants :

- Panneau mural, en bois peint, du XVII^e ou du XVIII^e siècle, dans son encadrement d'origine en bois peint ou doré, représentant *Moïse et les Tables de la Loi* sur lesquelles sont associés et mis en correspondance Décalogue et commandements de l'Église, provenant probablement de l'ancienne église Saint-Paul, désaffectée, de LURY-SUR-ARNON (Cher),

- Tabernacle et couronne, en bois polychrome et doré, de la seconde moitié du XVII^e siècle ou du début du XVIII^e siècle, éléments probables d'un retable, aujourd'hui disparu, de l'ancienne église paroissiale Saint-Paul, désaffectée, de LURY-SUR-ARNON (Cher),

- Portrait sculpté, en buste, du diplomate français Eirik Labonne (1888-1971), en plâtre, du milieu du XX^e siècle, de 51 cm de hauteur et de 32 cm de largeur,

conservés dans la mairie de LURY-SUR-ARNON (Cher), et appartenant à la commune de LURY-SUR-ARNON (Cher).

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié à la maire de la commune de LURY-SUR-ARNON (Cher) propriétaire.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai à la Ministre de la culture, sera publié au recueil des actes administratifs de la région Centre-Val de Loire.

ARTICLE 4 : La Préfète de la région Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 19 décembre 2022
La Préfète de la région Centre-Val de Loire,
Signé : Régine ENGSTRÖM

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLÉANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLÉANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAC Centre-Val de Loire

R24-2022-12-19-00023

Arrêté portant inscription au titre des
monuments historiques d'objets mobiliers
conservés dans l'église paroissiale
Saint-Pierre-Saint-Paul, à SIDIAILLES (Cher)

ARRÊTÉ

portant inscription au titre des monuments historiques
d'objets mobiliers conservés dans l'église paroissiale Saint-Pierre-Saint-Paul,
à SIDIAILLES (Cher)

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
La Préfète du Loiret
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

VU le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

VU les autres pièces produites et jointes au dossier,

CONSIDÉRANT QUE la conservation de l'objet mobilier désigné ci-après présente, au point de vue de l'histoire ou de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation,

SUR PROPOSITION de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 9 novembre 2021,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{ER} : Sont inscrits au titre des monuments historiques les objets mobiliers suivants :

- Statue représentant un saint en pied, probablement saint Léonard, pierre, fin du XVII^e siècle ou début du XVIII^e siècle, H. : 93 cm ; larg. : 33 cm,
- Statuette représentant un saint, bois polychrome, fin du XVII^e siècle ou début du XVIII^e siècle ; H. : 46 cm ; larg. : 15 cm,

conservés dans l'église paroissiale Saint-Pierre-Saint-Paul de SIDIAILLES (Cher), et appartenant à la commune de SIDIAILLES (Cher).

ARTICLE 2: Le présent arrêté sera notifié à la maire de la commune de SIDIAILLES (Cher) propriétaire, et au clergé affectataire.

ARTICLE 3: Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai à la Ministre de la culture, sera publié au recueil des actes administratifs de la région Centre-Val de Loire.

ARTICLE 4: La Préfète de la région Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 19 décembre 2022
La Préfète de la région Centre-Val de Loire,
Signé : Régine ENGSTRÖM

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLÉANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLÉANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAC Centre-Val de Loire

R24-2022-12-19-00022

Arrêté portant inscription au titre des monuments historiques d'une statue représentant la Vierge à l'Enfant, conservée dans l'église paroissiale Saint-Amand, à SAINT-AMAND-MONTROND (Cher)

ARRÊTÉ

portant inscription au titre des monuments historiques
d'une statue représentant la *Vierge à l'Enfant*, conservée dans l'église
paroissiale Saint-Amand, à SAINT-AMAND-MONTROND (Cher)

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
La Préfète du Loiret
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

VU le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

VU les autres pièces produites et jointes au dossier,

CONSIDÉRANT QUE la conservation de l'objet mobilier désigné ci-après présente, au point de vue de l'histoire ou de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation,

SUR PROPOSITION de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 9 novembre 2021,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{ER} : Est inscrit au titre des monuments historiques l'objet mobilier suivant :

- Statue représentant la *Vierge à l'Enfant*, bois polychrome, XVII^e siècle

conservée dans l'église paroissiale Saint-Amand de SAINT-AMAND-MONTROND (Cher), et appartenant à la commune de SAINT-AMAND-MONTROND (Cher).

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune de SAINT-AMAND-MONTROND (Cher) propriétaire, et au clergé affectataire.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai à la Ministre de la culture, sera publié au recueil des actes administratifs de la région Centre-Val de Loire.

ARTICLE 4 : La Préfète de la région Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 19 décembre 2022
La Préfète de la région Centre-Val de Loire,
Signé : Régine ENGSTRÖM

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLÉANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLÉANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Ministère de la santé et de la prévention
Ministère délégué auprès du ministère de
l'économie, des finances et de la souveraineté
industrielle et numérique, chargé des comptes
publics

R24-2022-12-20-00003

Arrêté modificatif du 20 décembre 2022
ADP CD du Cher n° 3/2022
portant modification de la composition du
Conseil départemental du Cher auprès du
Conseil d'administration de l'URSSAF
de la région Centre-Val de Loire

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DE LA PRÉVENTION

**MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS, DE L'AUTONOMIE
ET DES PERSONNES HANDICAPÉES**

Arrêté modificatif du 20 décembre 2022 – ADP CA CAF du Loir-et-Cher n°3/2022 -portant modification de la composition du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales du Loir-et-Cher

Le ministre de la santé et de la prévention et le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées,

VU le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2, R. 121-5 à R. 121-7, et D. 231-1 à D. 231-4 ;

VU l'arrêté du 25 mars 2022 – ADP CA CAF Loir et Cher n°1/2022 - portant nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales du Loir-et-Cher

VU la proposition de candidature émanant, au titre des représentants des assurés sociaux, de la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC):

VU l'arrêté du 08 novembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Théophile TOSSAVI, Adjoint Chef de l'antenne de PARIS de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

ARRESENT

ARTICLE 1^{er}

Est nommée membre du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales du Loir-et-Cher :

1° En tant que Représentante des assurés sociaux:

Sur désignation de la Confédération française des travailleurs chrétiens

Suppléante :

Mme VIORA (Emmanuelle)

ARTICLE 2

L'arrêté du 16 décembre 2022 est abrogé.

ARTICLE 3

L'adjoint chef d'antenne de PARIS de la Mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile de France.

Fait à Paris, le 20 décembre 2022

Le ministre de la santé
et de la prévention,
Pour le ministre et par délégation

Signé : Théophile TOSSAVI

Le ministre des solidarités, de
l'autonomie et des personnes
handicapées
Pour le ministre et par délégation

Signé : Théophile TOSSAVI

Ministère de la Santé et de la Prévention et
Ministère des solidarités, de l'autonomie et des
personnes handicapées

R24-2022-12-20-00002

Arrêté modificatif du 20 décembre 2022 ADP
CA CAF du Loir-et-Cher n°3/2022 portant
modification de la composition du conseil
d'administration de la Caisse d'Allocations
Familiales du Loir-et-Cher

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DE LA PRÉVENTION

**MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS, DE L'AUTONOMIE
ET DES PERSONNES HANDICAPÉES**

Arrêté modificatif du 20 décembre 2022 – ADP CA CAF du Loir-et-Cher
n°3/2022 -portant modification de la composition du conseil d'administration
de la Caisse d'Allocations Familiales du Loir-et-Cher

**Le ministre de la santé et de la prévention et le ministre des solidarités, de
l'autonomie et des personnes handicapées,**

VU le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2, R. 121-5 à
R. 121-7, et D. 231-1 à D. 231-4 ;

VU l'arrêté du 25 mars 2022 – ADP CA CAF Loir et Cher n°1/2022 - portant
nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse
d'Allocations Familiales du Loir-et-Cher

VU la proposition de candidature émanant, au titre des représentants des
assurés sociaux, de la Confédération française des travailleurs chrétiens
(CFTC):

VU l'arrêté du 08 novembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur
Théophile TOSSAVI, Adjoint Chef de l'antenne de PARIS de la Mission
Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

ARRESENT

ARTICLE 1^{er}

Est nommée membre du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations
Familiales du Loir-et-Cher :

1° En tant que Représentante des assurés sociaux:

Sur désignation de la Confédération française des travailleurs chrétiens

Suppléante :

Mme VIORA (Emmanuelle)

ARTICLE 2

L'arrêté du 16 décembre 2022 est abrogé.

ARTICLE 3

L'adjoint chef d'antenne de PARIS de la Mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile de France.

Fait à Paris, le 20 décembre 2022

Le ministre de la santé
et de la prévention,
Pour le ministre et par délégation

Signé : Théophile TOSSAVI

Le ministre des solidarités, de
l'autonomie et des personnes
handicapées
Pour le ministre et par délégation

Signé : Théophile TOSSAVI